

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 03 Novembre 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 01 / 2016-2017 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour incidents après la rencontre R2SEM 4004 du 24 Septembre 2016 opposant LUDRES-PSV. BASKET à SAINT-MAX BC.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du mercredi 26 Octobre 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] licence n° [REDACTED], joueur de SAINT-MAX BC.

CONSIDERANT que M. David POIROT premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque des incidents ayant eu lieu après la rencontre, Monsieur [REDACTED] de SAINT-MAX BC. licence n° [REDACTED] m'a dit : « je suis content de ne pas t'avoir emplâtré » et « t'es qu'une merde » à la fin du match.

CONSIDERANT que M. David POIROT a confirmé ces faits dans son rapport.

CONSIDERANT que les propos tenus par M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] à M. David POIROT à la fin de la rencontre ont été confirmés dans leurs rapports par le marqueur et le chronométrateur de la rencontre ainsi que par l'entraîneur de l'équipe de LUDRES-PSV. BASKET.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] n'a pas fourni de rapport.

.../...

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, M. [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

M. [REDACTED], licence n° [REDACTED] de SAINT-MAX BC. une suspension de QUATRE MOIS dont DEUX MOIS avec sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 02 Décembre 2016 au 1^{er} Février 2017 inclus.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive SAINT-MAX BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

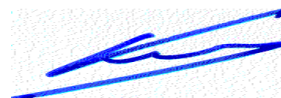
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, COLIN, SELIC et MM. CANET, DEVISE, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Laurent KULINICZ

Luc VALETTE

Copie : SAINT-MAX BC. – CD.54

Commission Sportive Régionale – Trésorerie